

“ L'orateur du gouvernement, qui exposa les motifs de la loi du 25 ventose, s'exprimait ainsi pour repousser le système du concours admis par la loi de 1790 :

“ C'est aussi une propriété sans doute que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise, par une vie entière, consacrée à un travail opiniâtre et pénible ; mais si, dans la place qu'il occupe, un fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir en aucune manière, disposer de cette propriété ; s'il ne peut avoir une influence même directe sur la disposition qui en sera faite, si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne serviront qu'à lui seul ; que jamais son fils, ou l'homme dont il aura soigné l'instruction qui aura secondé ses travaux, agrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre profit de ses veilles, il se regardera comme un simple usufruitier et il exploitera son emploi comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nue propriété.”

C'est à la suite de la conférence de M. Lippé que des recherches furent faites pour se procurer le projet originaire de la loi Archambault. Ce projet retrouvé fut soumis à la séance du cercle tenu le 26 octobre 1894 et donna lieu à une discussion très animée à laquelle prirent part MM. les notaires J.-L. Coutlée, Leclerc, Decary, Lippé, Schetagne, Olivier. Finalement, sur proposition de MM. Mackay et Boucharde, il fut décidé de faire imprimer et distribuer les clauses de ce bill qui concernaient spécialement la limitation du nombre des notaires afin que tous les membres du cercle pussent les étudier à loisir.

À la séance du 3 novembre nous voyons par le procès-verbal dont M. Amédée Boucharde a bien voulu nous communiquer les notes que la clause 28 fixant la résidence du notaire par arrêté du gouvernement souleva de nouveau un débat très vif, la majorité étant d'opinion que l'assignation de la résidence du notaire n'était pas praticable dans le pays, pour le moment.

Il est regrettable que les procès-verbaux de ces séances du cercle ne contiennent pas un compte rendu détaillé donnant les diverses raisons qui furent alléguées alors soit pour le maintien soit pour le rejet du projet Archambault. Plusieurs de nos confrères que nous avons consultés à ce propos n'ont pu nous donner les renseignements désirés, pour compléter les procès-verbaux.